

Par ordonnance du 11 juillet 2022, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que Laboratorios Ern, SA devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 17 mars 2022 — Lineas — Concessões de Transportes SGPS, S.A./Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-207/22)

(2022/C 318/28)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lineas — Concessões de Transportes SGPS, S.A.

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

Une société holding (SGPS) qui a pour objet exclusif de gérer des participations dans d'autres sociétés, en tant que forme indirecte d'exercice d'activités économiques et qui, dans ce contexte, acquiert et détient de manière durable ces participations, qui, en règle générale, ne représentent pas moins de 10 % du capital social des sociétés visées, l'activité de ces dernières relevant de la gestion d'infrastructures de transport, couvrant la conception, la construction et la gestion de routes/autoroutes, peut-elle être considérée comme un «établissement financier» au sens de la directive 2013/36/UE⁽¹⁾ et du règlement (UE) n° 575/2013⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 20 avril 2022 — Global Roads Investimentos SGPS, Lda/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-267/22)

(2022/C 318/29)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de arbitragem administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Global Roads Investimentos SGPS, Lda

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Question préjudicielle

Une société de gestion de participations sociales (SGPS) ayant son siège au Portugal, soumise aux dispositions du décret-loi n° 495, du 30 décembre 1988, dont l'objet exclusif est la gestion de participations dans d'autres sociétés en tant que forme indirecte d'exercice d'activités économiques, et qui, dans ce contexte, acquiert et détient durablement ces participations qui, en règle générale, ne sont pas inférieures à 10 % du capital social des sociétés objet de la participation, lesquelles ne font pas partie du secteur de l'assurance ou du secteur financier, relève-t-elle de la notion d'établissement financier visée à l'article 3, paragraphe 1, point 22), de la directive 2013/36/UE ⁽¹⁾ et de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement UE n° 575/2013 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique)* le 13 avril 2022 — *VITOL SA/État belge*

(Affaire C-268/22)

(2022/C 318/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VITOL SA

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Le règlement d'exécution n° 1194/2013 ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement 2017/1578 ⁽²⁾, est-il contraire au règlement de base n° 1225/2009 ⁽³⁾, notamment en ce:

- qu'il n'a pas été démontré qu'étaient réunies les conditions pour, dans le cadre du calcul de la valeur normale du produit similaire, s'écarter, conformément à la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, des coûts liés à la production et à la vente du produit similaire, tels qu'ils figuraient dans les registres comptables des producteurs-exportateurs argentins examinés;
- que les effets des importations ont fait, à tort, l'objet d'une évaluation cumulative au titre de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, de sorte qu'il n'a pas été démontré à suffisance, conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, qu'il est question d'importations faisant l'objet d'un dumping qui ont causé un préjudice au sens du règlement de base,
- qu'il n'existait donc pas de dumping, et qu'il ne pouvait être institué aucun droit antidumping au sens de l'article 1^{er} du règlement de base?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil, du 19 novembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO 2013, L 315, p. 2).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1578 de la Commission, du 18 septembre 2017, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO 2017, L 239, p. 9).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51).
